



Financial and Consumer Services Commission
Financial Institutions Division

200-225 King Street
Fredericton, NB
E3B 1E1
Telephone: (506) 453-2315

Commission des services financiers et des services aux
consommateurs

Division des institutions financières
200-225, rue King
Fredericton (N.-B.)
E3B 1E1
Téléphone : (506) 453-2315

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

Province du Nouveau-Brunswick

RÉSUMÉ

Le document qui suit résume les diverses obligations des compagnies extraprovinciales de prêt ou de fiducie titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi. Il ne vous est fourni qu'à titre de renseignement. Il peut de plus, être mis à jour et modifié de temps à autre sans préavis.

NOTE :

- Loi –** La *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* (Nouveau-Brunswick)
- Ministre –** Ministre de la Justice et Procureur général de la province du Nouveau- Brunswick
- Surintendant –** Surintendant des compagnies de prêt et de fiducie

RÉSUMÉ

1)- APPLICATION GÉNÉRALE :

La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis est subordonnée aux dispositions des Parties I, XI, XII et XVII. **Article 191 de la Loi.**

2)- MANDATAIRE AU NOUVEAU-BRUNSWICK :

- I) Lorsque le mandataire de la compagnie décède, démissionne ou est révoqué, la compagnie doit immédiatement déposer auprès du surintendant l'acte de nomination d'un nouveau mandataire ainsi que la nouvelle procuration en utilisant la Formule #10. **Paragraphe 193(2) de la Loi.**
- II) Le mandataire qui se propose de démissionner doit donner un avis d'au moins soixante (60) jours à la compagnie et déposer immédiatement un exemplaire de l'avis auprès du surintendant. **Paragraphe 193(3) de la Loi.**
- III) Le mandataire doit immédiatement déposer auprès du surintendant tout changement d'adresse en utilisant la Formule #11. **Paragraphe 193(4) de la Loi.**

3)- ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE SUCCURSALE AU NOUVEAU-BRUNSWICK :

Nulle compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne doit établir une nouvelle succursale au Nouveau-Brunswick à moins de donner au surintendant un avis de son intention au moins trente (30) jours avant l'établissement de cette succursale. **Article 194 de la Loi.**

4)- FONDS MUTUEL :

Nulle compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ou sa filiale ne doit promouvoir ou exploiter au Nouveau-Brunswick un fonds mutuel sans l'approbation du surintendant. **Paragraphe 196(5) de la Loi.**

5)- ENREGISTREMENT COMME COURTIER, VENDEUR OU SOUS-AGENT :

Nulle compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ou sa filiale ne peut être une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des règlements établis en vertu de cette Loi à moins que la compagnie ou sa filiale n'ait reçu l'approbation du surintendant. **Paragraphe 196(6) de la Loi.**

6)- AUTRES :

- I) Le surintendant doit recevoir une copie de chaque modification apportée soit à son acte constitutif, soit à son permis ou à son enregistrement dans les sept (7) jours de la date d'entrée en vigueur de leur modification. **Paragraphe 198(a) de la Loi.**
- II) Le surintendant doit recevoir un avis de tout changement d'adresse de son bureau principal au Nouveau-Brunswick et de son bureau enregistré dans les sept (7) jours de la date où le changement prend effet. Formule #12 doit être déposée. **Paragraphe 198(c) de la Loi.**
- III) Le surintendant doit recevoir un avis de tout changement de nom et de l'adresse des membres du conseil d'administration, de son conseil de direction ou de tout autre organe de direction dans les sept (7) jours de la date où le changement prend effet. Formule #12 doit être déposée. **Paragraphe 198(d) de la Loi.**
- IV) Lorsque le territoire désigné de la compagnie impose une restriction ou une condition à son permis ou qu'il en révoque le permis ou l'enregistrement, la compagnie doit en aviser le ministre dans les 24 heures de la réception de l'avis à cet effet. L'avis peut être donné par l'entremise du bureau du surintendant. **Paragraphe 203(1) de la Loi.**

7)- INFORMATION FINANCIÈRE :

Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis est obligée de déposer des renseignements financiers ou autres tel que le surintendant peut exiger de temps à autre. Le surintendant réclame le dépôt des renseignements financiers tel que demandé par leur territoire désigné.

8)- ÉTATS FINANCIERS AUX ACTIONNAIRES:

La compagnie extraprovinciale doit, dans les sept (7) jours après sa distribution aux actionnaires, déposer auprès du surintendant un exemplaire de chaque état d'ordre financier destiné aux actionnaires. (Y compris lorsqu'il s'agit d'un état financier provisoire) **Article 199 de la Loi.**

9)- RAPPORT ANNUEL :

La compagnie extraprovinciale doit déposer auprès du surintendant une copie du rapport annuel qu'elle doit déposer auprès de son territoire désigné dans le sept (7) jours suivant son dépôt. **Article 200 de la Loi.**

10)- ENTENTE D'ADHÉSION VOLONTAIRE :

Lorsque que la compagnie extraprovinciale souscrit à un programme d'adhésion volontaire ou à une entente de même nature avec le fonctionnaire compétent de son territoire désigné, elle doit en notifier le ministre dans les 24 heures de la signature du programme ou de l'entente. L'avis peut être donné par l'entremise du bureau du surintendant. **Paragraphe 204(1) de la Loi.**

11)- COURTIERS EN ÉPARGNES :

- I) La compagnie extraprovinciale doit immédiatement notifier le surintendant du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque courtier en épargnes, mandataire, représentant ou autre personne autorisée à recevoir ou accepter, au Nouveau-Brunswick et au nom de la compagnie, de l'argent à titre de dépôts ou destiné à être des dépôts auprès de la compagnie. **Article 206 de la Loi.**
- II) Au moins dix (10) jours avant leur entrée en vigueur, la compagnie doit déposer auprès du surintendant un avis de tous les changements apportés à son annexe relatifs aux taux de rémunération applicables à un agent de dépôt au Nouveau-Brunswick. **Paragraphe 78(3) du règlement général de la Loi.**
- III) La compagnie doit déposer, avec son rapport annuel :
 - Une liste des noms et adresses de tous les agents de dépôt pour la réception ou l'acceptation des sommes d'argent ou de tous autres fonds en son nom au cours de l'année financière à laquelle se rapporte le rapport annuel et;
 - Une annexe des taux de rémunération des agents de dépôt au Nouveau-Brunswick, exprimant les taux en dollars ou en pourcentage des dépôts, selon ce qui est applicable, pour tous les agents de dépôt et indiquant le nombre d'agents de dépôt visés par l'annexe. **Paragraphes 78(a) et (b) du règlement général de la Loi.**

12)- FUSION :

Lorsqu'une ou plusieurs compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis pèrent une fusion avec une compagnie extraprovinciale qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, la compagnie issue de la fusion doit demander immédiatement un premier permis. **paragraphes 208 (1), (2) et (3) de la Loi.**

La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis qui opère sa fusion avec une ou plusieurs autres compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis doit déposer auprès du surintendant une déclaration, en la forme prescrite par règlement concernant cette fusion, ainsi que le consentement du territoire désigné de la compagnie au sujet de cette fusion et également les autres documents ou renseignements exigés par le surintendant. **paragraphes 207(1), (2) et (3) de la Loi.**

13)- LIQUIDATION :

Quant les démarches de liquidation sont commencées, la compagnie extraprovinciale ou le liquidateur doit envoyer au surintendant;

- I) un avis qui indique que les démarches de liquidation sont commencées, ainsi que l'adresse du liquidateur s'il a été nommé; **Alinéa 209(1)(a) de la Loi.**
- II) à la fin de ces démarches, un rapport concernant la liquidation.

14)- CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE :

Lorsqu'une modification à l'acte constitutif de la compagnie titulaire d'un permis a pour effet de changer le nom de sa raison sociale, le surintendant doit être avisé sans délai. La compagnie doit compléter la Formule #15 afin de modifier le permis et refléter ce changement. **Paragraphe 211(4) de la Loi.**

15)- FONDS DE FIDUCIE COMMUNS :

- I) Nulle compagnie extraprovinciale ne peut placer des sommes d'argents reçues au Nouveau-Brunswick et détenues en fiducie par la compagnie dans un ou plusieurs fonds de fiducie communs de la compagnie jusqu'à ce qu'un régime écrit d'exploitation du ou des fonds ait été approuvé par le surintendant. **Paragraphe 42(1) du règlement général de la Loi.**
- II) Une fois que les fonds de fiducie communs ont été approuvés par le surintendant, l'obligation de faire les rapports suivant s'applique :
 - les modifications au régime d'exploitation des fonds précités doivent être déposées auprès du surintendant sur-le-champ. **Paragraphe 42(7) du règlement général de la Loi.**
 - une copie des états financiers et du rapport de vérification pour la vérification de chaque fonds doit être déposée auprès du surintendant dans les cent quarante (40) jours qui suivent la fin de l'année d'exploitation de chaque fonds. **Paragraphe 53(3) du règlement général de la Loi.**